

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**



MINUTE N°:

17e Ch. Presse-civile

N° RG : 16/14489

Assignation du 29 et 30 septembre 2016

République française

Au nom du Peuple français

JUGEMENT rendu le 10 Janvier 2018

DEMANDEUR

M. X.

Représenté par Me B-C D, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #C1580

DEFENDERESSES

Société CHATEAU MAS NEUF

Représentée par Me Isabelle CAMUS, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #K0050

Société CHATEAU MAS NEUF VINS FINS

Représentée par Me Isabelle CAMUS, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #K0050

Société H PARTNERS W & S devenue société MAISON HALLEY

Représentée par Me Isabelle CAMUS, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #K0050

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Magistrats ayant participé au délibéré :

Caroline KUHNMUNCH, Vice-Présidente

Président de la formation

Thomas RONDEAU, Vice-Président

Vice-Présidente

Assesseurs

Greffier : M. Z, Greffier aux débats et à la mise à disposition

DÉBATS

A l'audience du 13 Novembre 2017 tenue publiquement devant Caroline KUHNMUNCH, qui, sans opposition des avocats, a tenu seule l'audience, et, après avoir entendu les parties, en a rendu compte au tribunal, conformément aux dispositions de l'article 786 du code de procédure civile.

JUGEMENT

Mis à disposition au greffe

Contradictoire

En premier ressort

Vu l'assignation délivrée les 29 et 30 septembre 2016 aux sociétés CHATEAU MAS NEUF, CHATEAU MAS NEUF VINS FINS et H PARTNERS W & S, à la requête de X., qui demande au tribunal, au visa des articles 9 et 1382 (devenu 1240) du Code civil et à raison d'une atteinte portée à ses droits de la personnalité :

- de leur faire interdiction, sous astreinte de 1.000 euros par infraction constatée, d'utiliser sur leur documentation commerciale numérique, sur support papier, sur tout support incluant les étiquettes des vins commercialisés, la signature, le nom et/ou l'image du demandeur,
- de les condamner solidairement pour les infractions déjà commises sur leurs sites internet à lui payer la somme de 44.000 euros à titre de dommages et intérêts,
- de les condamner solidairement au paiement de la somme de 86.640 euros à parfaire pour les vins vendus sous étiquette reproduisant ses nom et/ou signature reprographiés,
- d'ordonner l'exécution provisoire,
- de les condamner solidairement au paiement de la somme de 10.000 euros sur le fondement des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile,

— de les condamner aux dépens, avec application des dispositions de l'article 699 du Code de procédure civile,

Vu l'ordonnance du juge de la mise en état en date du 24 mai 2017 qui a notamment :

— dit que le présent litige ne résultait pas d'un fait lié au contrat de travail signé entre X. et la société CHATEAU MAS NEUF,

— rejeté l'exception d'incompétence au profit du conseil de prud'hommes de Nîmes soulevée par les sociétés CHATEAU MAS NEUF, CHATEAU MAS NEUF VINS FINS et H PARTNERS W & S,

— débouté les parties de leurs demandes fondées sur les dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile,

— dit que les dépens seraient joints à ceux du fond,

— fixé un calendrier de procédure,

— renvoyé l'affaire et les parties à l'audience du 13 novembre 2017 pour plaidoiries,

Vu les conclusions signifiées par voie électronique le 30 octobre 2017 par X., qui maintient ses demandes initiales,

Vu les dernières conclusions récapitulatives signifiées par voie électronique le 6 novembre 2017 par les sociétés CHATEAU MAS NEUF, CHATEAU MAS NEUF VINS FINS et MAISON HALLEY (anciennement H PARTNERS W & S), qui demandent, au visa des articles 9 et 1240 du Code civil, L. 1411-1 du Code du travail et 700 du Code de procédure civile :

— de débouter X. de l'intégralité de ses demandes, en l'absence d'atteinte à ses droits de la personnalité, l'utilisation du nom, de l'image et de la signature de X. ayant été orchestrée par lui-même et les sociétés défenderesses ayant pris les mesures pour modifier les étiquettes des bouteilles et le site internet à la suite du départ du demandeur,

— de condamner X. à verser à chacune des sociétés la somme de 5.000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile et aux dépens,

Vu l'ordonnance de clôture en date du 13 novembre 2017,

Les conseils des parties ont été entendus en leurs observations à l'audience du 13 novembre 2017.

A l'issue de l'audience, il a été indiqué aux conseils des parties que la présente décision serait rendue le 10 janvier 2018, par mise à disposition au greffe.

MOTIFS

Sur les faits :

Il y a lieu à titre liminaire d'indiquer :

— que X., oenologue, a créé en 2001 l'exploitation du CHATEAU MAS NEUF, rachetée en 2013 par le groupe H PARTNERS W & S, devenu la société MAISON HALLEY en juin 2017 ;

— que, dans ces circonstances, X. a signé le 18 janvier 2013 un contrat de travail de directeur général adjoint avec la société CHATEAU MAS NEUF, contrat ne comportant aucune stipulation relative au droit à l'image ou à l'utilisation de son nom ;

— que la société CHATEAU MAS NEUF VINS FINS, filiale de la société CHATEAU MAS NEUF, a été créée en 2002 et a pour objet le négoce de vins ;

— que X. a quitté la société CHATEAU MAS NEUF en mars 2016, un contentieux prud'homal étant en cours sur les circonstances de son licenciement ;

— que, dans la présente procédure, X. se plaint essentiellement d'une atteinte à ses droits de la personnalité, à raison de l'utilisation de son image sur le site internet de l'exploitation viticole et sur le site du groupe H PARTNERS W & S, ainsi que de l'utilisation de son nom et de sa signature sur ces sites et sur les étiquettes des bouteilles de vin ;

— que par lettre recommandée avec avis de réception datée du 18 mars 2016, le conseil de X. a mis en demeure la SAS CHATEAU MAS NEUF de ne plus exploiter ses prénom, nom et image sous 48 heures ;

— que par courrier officiel daté du 24 mars 2016, le conseil de ladite société a indiqué que les usages incriminés avaient été initiés par X., que la société ne commercialisait pas les bouteilles, qu'elle n'entendait plus se prévaloir auprès du public de la présence de X. au sein du domaine, que son site internet allait être mis à jour et que, dans l'intervalle, la mention de la participation de X. à l'élaboration des vins actuellement sur le marché était fidèle à la réalité.

Sur les atteintes :

Sur l'utilisation fautive des nom, prénom et signature de X.

L'article 1240, anciennement 1382, du Code civil dispose que tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.

En l'espèce, il convient de relever que :

— il ressort des constats d'huissier de justice des 3 mai et 12 septembre 2016 que le nom de X. figure sur le site internet www.chateau-mas-neuf.com : en haut de page des fiches techniques des différents vins présentés, sur les photos des étiquettes de vins millésimés de 2008 à 2012, sur les photos de onze étiquettes de différents vins de la photothèque qui mentionnent, sans millésime, le prénom et le nom voire la signature de X.,

— il n'est pas contesté que ce site internet a été créé avant la signature du contrat de travail de 2013 et que la mention du nom et de la signature de X. y a été faite avec son accord implicite tant qu'il travaillait dans l'entreprise,

— la mise en bouteille s’effectuant de 6 à 30 mois après les vendanges comme il ressort de la pièce 22 produite en défense, et X. ayant été licencié en mars 2016, la mention de son nom pour des bouteilles de vin dont il a maîtrisé le processus de fabrication jusqu’à la mise en bouteille ne constitue pas une faute et le demandeur n’établit pas par ailleurs que les défenderesses aient excédé son autorisation implicite d’utiliser ses nom, prénom et signature pour des bouteilles qui auraient été vendues sans qu’ils les vendagent ou contrôlent le vin jusqu’à sa mise en bouteille. Il n’établit donc pas de faute de leur part.

Quant au site www.halleyws.com il ressort du constat d’huissier de justice du 3 mai 2016 que X. y est mentionné comme ayant lancé le concept de Rhône Paradox en 2009 et décliné en 2013 une nouvelle gamme d’appellation. Dans la mesure où il s’agit du reflet de la réalité, X. n’établit pas de faute dans la mention de son prénom et de son nom.

Dès lors, il convient de rejeter l’ensemble des demandes relatives à l’utilisation de ses nom, prénom et signature.

Sur l’atteinte au droit à l’image

Conformément à l’article 9 du Code civil et à l’article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l’homme et des libertés fondamentales, toute personne, quelle que soit sa notoriété, a droit au respect de sa vie privée et est fondée à en obtenir la protection en fixant elle-même ce qui peut être divulgué par voie de presse.

Elle dispose sur son image, attribut de sa personnalité, et sur l’utilisation qui en est faite, d’un droit exclusif, qui lui permet de s’opposer à sa diffusion sans son autorisation.

En l’espèce, s’agissant de la présence constatée en mai et septembre 2016 sur le site www.chateau-mas-neuf.com de cinq vidéos montrant le demandeur et évoquant des vins du domaine, ainsi que d’une interview de celui-ci en anglais mise en ligne en 2011 et évoquant aussi ses vins, de même que la présence de sa photo sur deux fiches de vins dans le premier constat et sur neuf fiches de vins dans le second, X. n’a pas donné son accord pour que ces images de lui perdurent sur le site après son éviction de l’entreprise et a même mis en demeure la société CHATEAU MAS NEUF de supprimer ces images. Dès lors, l’atteinte à son droit à l’image est caractérisé.

Quant au site www.halleyws.com, la présence de la photographie du demandeur qui y a été constatée en mai 2016, sans qu’il soit justifié d’aucune autorisation de sa part et alors qu’il avait été licencié un mois et demi auparavant de la société CHATEAU MAS NEUF, constitue une atteinte à son droit à l’image.

Sur la réparation du préjudice

L’image de X. a été utilisée sur deux sites internet, en reproduisant sans son autorisation sa photographie dix fois et en utilisant six vidéos dans lesquelles il apparaît. Elle a perduré malgré la mise en demeure de mars 2016 et alors même que la société CHATEAU MAS NEUF s’était engagée à la retirer, jusqu’en septembre 2016 pour neuf photographies et six vidéos. Une vidéo, celle de l’interview en anglais, était encore présente sur le site www.chateau-mas-neuf.com en octobre 2016.

S'agissant du site du groupe HALLEY, l'image du demandeur y a été reproduite en mai 2016, sans que davantage d'éléments ne soit produit aux débats.

Au vu de ces éléments et alors que X. continue à travailler dans le domaine du vin dans la même région, l'utilisation de son image, associée à la promotion et à la vente de vins d'un domaine où il ne travaille plus, lui cause un préjudice qu'il conviendra de réparer par la condamnation in solidum des défenderesses au paiement d'une somme de 10 000 euros.

Si la mesure d'interdiction d'usage de l'image du demandeur, demandée dans le dispositif de ses conclusions et qui a trait à l'avenir, est disproportionnée et doit être rejetée, il convient de faire droit, dans les conditions définies au dispositif du présent jugement, à la demande exprimée dans le corps desdites conclusions de suppression de l'image du demandeur, en tant que de besoin pour le site www.halleyws.com, s'agissant de sa photographie, et également pour le site internet www.chateau-mas-neuf.com, une vidéo d'interview du demandeur y étant toujours présente au vu du constat du 10 octobre 2016, étant précisé que la mesure d'astreinte, qui n'apparaît pas justifiée, sera rejetée.

Il convient de rejeter la demande de suppression de l'image du demandeur sur d'autres supports, celle-ci n'ayant pas été constatée et il n'y a plus lieu d'ordonner la suppression des autres vidéos et photographies représentant le demandeur sur le site www.chateau-mas-neuf.com, cette suppression ayant déjà été effectuée par la défense.

Sur les autres demandes :

Les circonstances de l'espèce, l'équité et la situation des parties commandent de condamner in solidum les sociétés défenderesses à verser au demandeur la somme de 2.500 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

Les sociétés défenderesses seront condamnées aux dépens, avec application des dispositions de l'article 699 du Code de procédure civile.

Les circonstances de l'espèce justifient que le présent jugement soit assorti de l'exécution provisoire.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement par mise à disposition au greffe, par jugement contradictoire et en premier ressort,

Condamne in solidum les sociétés CHATEAU MAS NEUF, CHATEAU MAS NEUF VINS FINS et MAISON HALLEY à verser à X. une somme de DIX MILLE EUROS (10 000 €) en réparation du préjudice causé par l'utilisation de son image sur le site internet www.chateau-mas-neuf.com de mars à octobre 2016 et sur le site www.halleyws.com de mars à mai 2016,

Ordonne en tant que de besoin à la société CHATEAU MAS NEUF de retirer de son site la vidéo "5 jours en Languedoc Roussillon" dans laquelle X. est interviewé dans les quinze jours suivant la signification du jugement,

Ordonne en tant que de besoin à la société MAISON HALLEY de retirer du site www.halleyws.com la photographie de X. dans les quinze jours suivant la signification du jugement,

Condamne in solidum les sociétés CHATEAU MAS NEUF, CHATEAU MAS NEUF VINS FINS et MAISON HALLEY à verser à X. la somme de DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS (2.500 €) sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile,

Déboute les parties du surplus de leurs demandes,

Condamne les sociétés CHATEAU MAS NEUF, CHATEAU MAS NEUF VINS FINS et MAISON HALLEY aux dépens, dont distraction au profit de Maître B-C D, en application des dispositions de l'article 699 du Code de procédure civile,

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision.

Fait et jugé à Paris le 10 Janvier 2018

Le Greffier

Le Président